



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Installations classées pour la protection de l'environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE DCPAT-BDLIT n°2023-340
relatif à la mise en œuvre de mesures d'économies d'eau spécifiques en cas de sécheresse
par la société GASCOGNE PAPIER à MIMIZAN**

**La préfète des Landes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le code de l'environnement et notamment son article L. 211-1 ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU le décret n°2021-807 du 24 juin 2021 relatif à la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau, en application de l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets

VU le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse de juin 2021, par le ministère de la transition écologique ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour Garonne 2022-2027 arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté d'orientation du bassin relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse du bassin Adour- Garonne en date du 24 mars 2023 ;

VU les zones d'alerte désignées par la Préfète des Landes où s'appliquent les mesures de restriction mentionnée à l'article R. 211-66 et tel que précisées dans l'arrêté préfectoral cadre ;

VU l'article R. 214-31-3 modifié par l'article 7 du décret n°2021-795 du 23/06/2021 précisant que les prélèvements faisant l'objet de l'autorisation unique de prélèvement doivent être compatibles avec les orientations fondamentales, les dispositions et les objectifs environnementaux fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et, le cas échéant, avec les objectifs généraux du schéma d'aménagement et de gestion des eaux. Ils sont conformes au règlement de ce schéma. S'il y a lieu, ils sont

rendus compatibles ou conformes par modification de l'autorisation en cas de révision de ces schémas ;

VU l'arrêté préfectoral du 29/11/2005 autorisant la société Gascogne Papier à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune de Mimizan;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 22 mai 2023 ;

VU les observations présentées par l'exploitant sur ce projet le 23 juin 2023 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 juillet 2023 proposant à Madame la Préfète de prendre un arrêté préfectoral complémentaire pour l'établissement Gascogne Papier;

CONSIDÉRANT l'objectif de bon état quantitatif des masses d'eau fixé par la directive 2000/60/CE susvisé ;

CONSIDÉRANT les zones d'alerte désignées par la Préfète où s'appliquent les mesures de restriction mentionnée à l'article R. 211-66 et tel que précisées dans l'arrêté préfectoral cadre ;

CONSIDÉRANT les volumes prélevés déclarés par l'exploitant de la société Gascogne Papier dans ses déclarations annuelles des émissions polluantes réalisées conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé sont supérieures à 100 000m³/an au titre de l'année 2021 ;

CONSIDÉRANT que ce niveau de prélèvement correspond à un des niveaux de prélèvement par des industriels parmi les plus importants du bassin Adour Garonne ;

CONSIDÉRANT que du fait des spécificités de fonctionnement des ICPE et du volume d'eau prélevée consommé par l'entreprise Gascogne Papier, il est justifié de prendre un arrêté complémentaire individuel fixant les dispositions à adopter en cas de sécheresse en cas de mise en place de mesures de restriction sur des consommations d'eau ;

CONSIDÉRANT que le guide national susvisé recommande de demander aux exploitants d'ICPE de justifier la réalisation de tout effort d'économie d'eau en se basant si besoin sur des études technico-économiques ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale-Adjointe de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

La société GASCOGNE PAPIER, dont le siège social est situé au 68 Rue de la Papeterie 40200 Mimizan est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son établissement situé à Mimizan.

ARTICLE 2 : PLAN D'ACTION EN PÉRIODE DE SÉCHERESSE

Les seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise sont définis dans l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 .

L'exploitant décline au sein de son établissement les dispositions prévues à l'arrêté susvisé, en fonction des seuils prévus ci-apres :

Seuil de vigilance :

- sensibilisation du personnel à un usage de bonne pratique d'économie et de préservation de la ressource en eau en lien avec la situation de sécheresse constatée.
- Définition d'un programme renforcé de surveillance journalière des prélèvements d'eau, de la consommation nette et des rejets aqueux (pour les paramètres ne faisant pas déjà l'objet d'un suivi continu ou journalier)

Seuil d'alerte

- Interdiction des usages non prioritaires visant à limiter la pression des prélèvements dans le milieu ;
- Mise en œuvre du programme renforcé de surveillance des prélèvements d'eau, de la consommation nette et des rejets aqueux (pour les paramètres ne faisant pas déjà l'objet d'un suivi continu ou journalier)
- Sous la forme d'un bilan à disposition de l'IIC, proposition d'un pourcentage de diminution des prélèvements et de la consommation nette, en précisant les actions prévues pour l'atteindre
- Transmission à l'IIC des besoins prévisionnels en eau pour les 4 semaines suivant la parution de l'arrêté préfectoral. Cette information est renouvelée toutes les 4 semaines.

Seuil d'alerte renforcée

- mise en place des actions de restriction contribuant à atteindre l'objectif fixé par l'arrêté d'orientation susvisé au regard de la ressource disponible ;
- identification des impacts sur le fonctionnement dégradé des installations (sécurité, ..) ainsi que les impacts indirects (impact filière,..) ;
- Transmission des données de prélèvement, de rejets et la consommation nette à l'IIC à une fréquence hebdomadaire

Seuil de crise

- mise en sécurité des installations suite à décision du préfet après constat de l'inacceptabilité de la pression sur la ressource en eau.

ARTICLE 3 : Anticipation/préparation de la crise

L'exploitant propose un plan de continuité d'activité, transmis sous 3 mois, afin de définir le besoin en eau minimum et les actions à maintenir de façon prioritaire pour assurer la sécurité du site et des installations de production. Le plan doit recenser les actions déjà réalisées pour réduire sa consommation d'eau de façon pérenne et les actions temporaires envisageables.

Il réalise, sous 1 an, une étude technico-économique des actions réalisables à un coût acceptable. L'étude intègre le bilan des actions d'économies d'eau déjà réalisées ces 5 dernières années. Les actions non retenues dans le cadre de l'étude technico-économique sont systématiquement justifiées.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son entrée en vigueur.

Article 4 : Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Mimizan et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie ou elle peut être consultée sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de Mimizan.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins de la préfète et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 5 : Ampliation et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société GASCOGNE PAPIER

Ampliation en sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale-Adjointe de la préfecture,
- Monsieur le Maire de la commune de Mimizan,
- Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer des Landes
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle Aquitaine

Mont-de-Marsan, le **18 JUIL. 2023**

La Préfète



Françoise TAHÉRI

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa

publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.